



COMMUNE DE MEYRARGUES

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 25 JUIN 2020 A 19H30.**

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11
 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M.J/ED

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité et de salubrité qu'implique l'état d'urgence sanitaire et de respecter les prescriptions édictées dans ce cadre, le jeudi 25 mai 2020, sous la présidence de M. Fabrice Poussardin, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est exceptionnellement réuni :

- en la salle des fêtes, à côté de la mairie ;
- sans public ;
- avec retransmission des débats en direct (via le site www.meyrargues.fr)

Elus en exercice	Présents	Absents ayant donné pouvoir à :		Absents sans pouvoir
POUSSARDIN Fabrice	X			
GREGOIRE Philippe	X			
THOMANN Sandra	X			
MOREAU Jean-Michel	X			
HALBEDEL Sandrine	X			
GIANNERINI Eric	X			
ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel	X			
MORFIN Gérard	X			
LALAUZE Andrée	X			
DAILCROIX Brigitte	X			
DURAND Gilles	X			
BARBIER Daniel	X			
BERTRAND Pierre	X			
JOUBE Mireille		X	POUSSARDIN Fabrice	
BLANC Frédéric		X	MICHEL Béatrice	
MICHEL Béatrice	X			
MAGNETTO Peggy	X			
BURLE Louis	X			
FRUTTERO David				X Arrivé à 19H51
RICHARD Laetitia	X			
KACHKACH Emilie	X			
DEPAUX Stéphane				X
MEDINA Carine				X
KHELIFAOUI Sandra				X
BOUGI Gilbert				X
VERNEAU Thierry				X
LUCIANI Alexia				X
27	18	2		7
Evolution des présents et pouvoir en cours de séance - synthèse				
Heure	Présents	Pouvoirs		Absents
19H51	19	2		6

Secrétaire de séance :
 M. J-M Moreau est candidat.

UNANIMITÉ

M. J-M Moreau est élu secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 20 mai 2020.

UNANIMITÉ

1/ D2020-24AG DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante. En effet, cette dernière peut toujours mettre fin à la délégation attribuée et le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans ce cadre lors des séances du conseil municipal.

Telle est la raison pour laquelle l'assemblée délibérante avait procédé, lors du précédent mandat, à des délégations quant à certaines de ses compétences et notamment par dernière délibération en date du 9 novembre 2017 au bénéfice de M. Fabrice Poussardin, Maire à cette époque.

L'article précité dispose que les délégations ainsi consenties par le conseil municipal au Maire ne valent, outre les réserves indiquées au deuxième paragraphe de la présente, que pour la durée du mandat du bénéficiaire.

Or, suite au renouvellement intégral du conseil municipal, acquise à Meyrargues dès le premier tour du 15 mars 2020, à l'installation des conseillers nouvellement élus ainsi qu'à l'élection du Maire et des adjoints subséquentes le 28 mai 2020 et conformément aux dispositions de la circulaire du 15 mai 2020, la personne du Maire a changé.

Il est dès lors nécessaire pour les organes concernés – l'assemblée délibérante et le Maire - si toutefois ils en sont d'accord - d'adopter une nouvelle délibération en la matière.

Ainsi, au vu des raisons telles que ci-avant exposées, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de déléguer au maire une partie de ses attributions, dans la continuité du principe inscrit dans les délibérations précédentes et pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales qu'elles relèvent du domaine public ou du domaine privé de la Commune ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les tarifs des services suivants, dans la limite du double de ces derniers précédemment en vigueur au jour où la présente devient exécutoire ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

- scolaire : garderie et études surveillées, majoration pour retard dans la prise en charge des enfants par les majeurs désignés à cet effet conformément au règlement intérieur applicable ;

- restauration : pour tout usager du service de restauration, majoration pour factures impayées conformément au règlement intérieur applicable ;

- médiathèque : abonnement, mise en place de tarifs modulés ou de gratuité à l'égard de certains usagers, majoration pour retard dans la restitution des ouvrages empruntés conformément au règlement intérieur applicable et prix unitaire des ouvrages désherbés destinés à être cédés ;

- jeunesse : inscription et frais liés aux centres aérés (ALSH), majoration pour retard dans la prise en charge des enfants par les majeurs désignés à cet effet conformément au règlement intérieur applicable ;

- occupation du domaine public comme privé de la commune pour l'exercice d'activités commerciales et/ou lucratives, hors marché hebdomadaire ;

- frais de reproduction de documents administratifs, quel qu'en soit le support ;

- location des bâtiments, salles et espaces communaux ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts, dès lors qu'ils sont inscrits dans une décision budgétaire votée par l'assemblée délibérante :

- à court, moyen et long terme ;

- libellés en euros et en devises ;

- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;

- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;

- la faculté de modifier la devise ;

- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des opérations prévues dans le contrat de prêt) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2008.

d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus au 3°, prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, relevant du domaine public comme privé de la commune, pour une durée n'excédant pas douze ans et signer tout type de convention à cet effet ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget et pour autant que la Commune dispose de l'exercice de cette prérogative au regard de considérations de fait ou de droit ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités ;

- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés à tous types de véhicules et engins, au vol et tentative de vol, au vol des objets, matériels ou matériaux transportés, à l'incendie desdits véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel et, le cas échéant, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules et d'engins ;

- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions du code de la route ;

- décider de la conservation des véhicules et engins accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code précité.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 d'euros par période de douze mois à compter de la mise en place effective de la ligne de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.000.000 € ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, ou de le déléguer en application de ces mêmes articles, pour autant que la Commune dispose de l'exercice du droit de préemption, au regard de considération de fait ou de droit, qui conditionne la mise en œuvre du droit de priorité, précision étant donnée que la délégation de pouvoir ainsi consentie est limitée aux cessions portant sur des immeubles d'une valeur inférieure à 1.000.000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24° D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 2.000.000 d'euros par exercice budgétaire.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du domaine public comme privé de la commune, moyennant l'observation de la désaffectation des biens appartenant à la première des catégories précitée, qu'il s'agisse de déclaration préalable de travaux, notamment en matière de modification de façade, de permis de construire et de permis de démolir et à conditions que les biens à édifier ou à démolir concernés n'excèdent pas une surface de plancher de 1.000 m².

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, lorsque ces derniers sont tous titulaires de délégations, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 dudit code ainsi qu'au directeur général des services en vertu des dispositions de l'article L. 2122-19 de ce même code.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente au Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où celui-ci venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L.2122-22, L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2014-90 du 11 octobre 2013 portant application de l'article 2 de la loi susvisée, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu la délibération n°D2017-96AG du 9 novembre 2017 ;

Vu la circulaire en date du 15 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection et d'installation du Maire de Meyrargues et de ses adjoints en date du 28 mai 2020 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CONSENTIR au Maire de Meyrargues les délégations de pouvoir ci-avant énumérées ;
- DIRE que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, lorsque ces derniers sont tous titulaires de délégations, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ainsi qu'au directeur général des services en vertu des dispositions de l'article L. 2122-19 de ce même code ;
- DIRE, en outre, que dans les cas d'empêchement de Monsieur le Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.
- DIRE que dans l'hypothèse où Monsieur le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90 ;
- DIRE que la présente abroge les délibérations antérieures portant sur le même objet auxquelles elle se substitue.

UNANIMITÉ

2/ D2020-25AG CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MEYRARGUES - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE – DESIGNATION DESDITS REPRESENTANTS EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT.

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions combinées du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), les nouveaux membres du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS), représentants de la commune, doivent être désignés dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, et ce pour une durée de mandat identique à ces derniers.

Il appartient également au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration d'un CCAS, dans la limite de seize membres maximum, sans compter le Maire, président de droit dudit conseil.

Il est rappelé que la constitution des conseils d'administration de CCAS est fondée sur un principe de parité et qu'à ce titre, la moitié de leurs membres est composée de représentants du conseil municipal que ce dernier doit désigner, à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, il est précisé que l'autre moitié des administrateurs est désignée par arrêté du Maire.

A Meyrargues, le nombre des administrateurs au CCAS avait été fixé à 12 (douze) lors de la précédente mandature.

Il est proposé au membre de l'assemblée délibérante de délibérer sur un nombre d'administrateurs identique et, partant, de procéder à l'élection en son sein, selon les modalités de scrutin ci-avant précisées, les 6 (six) représentants de la commune au d'administration du CCAS.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R. 123-7, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-11 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

en qualité de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS de Meyrargues
LALAUZE Andrée
DAILCROIX Brigitte
BARBIER Daniel
KACHKACH Emilie
MICHEL Béatrice
MAGNETTO Peggy

Considérant qu'aucune autre liste n'a été présentée, notamment par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, en ce qu'ils étaient absents ; qu'ils n'ont transmis ni déposé de liste de candidats et n'ont pas davantage laissé de consignes de vote ou de pouvoirs ;

Considérant qu'en conséquence et en l'espèce il s'est avéré *de facto* impossible de bénéficier des moyens offerts par l'application du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste qui auraient permis la distribution des sièges à pourvoir entre plusieurs listes ;

Considérant que le centre communal d'action sociale est un établissement administratif communal indépendant du conseil municipal, disposant de compétences propres, dont l'existence autonome est exigée par les lois et règlements au regard de la taille de la Commune de Meyrargues ; que le droit positif en régissant le fonctionnement impose que soient constitués, sitôt le renouvellement intégral du conseil municipal intervenu, ses organes délibérant (conseil d'administration), et exécutif (vice-présidence) ; que ces étapes institutionnelles constituent une condition indispensable pour assurer le fonctionnement de l'établissement précité afin que soient assurées l'exercice de ses compétences essentielles en matière sociale, notamment et surtout vis-à-vis des habitants ayant un impératif besoin des aides qu'il peut seul lui apporter ; que le défaut de présentation d'une autre liste ne pouvait avoir pour conséquence de nuire au bon fonctionnement de cet établissement à vocation sociale ;

Considérant qu'indépendamment de l'absence d'autres listes présentées, l'ensemble des modalités de votation requises par le code de l'action sociale et des familles pour la désignation des représentants du conseil municipal en vue de pourvoir les sièges correspondants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale a été respecté ;

Vu la liste unique déposée ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- FIXER le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Meyrargues à 12, soit 6 (six) représentants de la commune et 6 (six) membres nommés par le Maire ;
- ELIRE, selon les modalités rappelées plus haut, les 6 (six) représentants de la commune au sein dudit conseil d'administration.

RESULTATS :

Nombre de votants :	20
Bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	20
Sièges à pourvoir :	6

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) : 3,33

	Voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste unique	20	6	6	6

**Sont élus
en qualité de représentants de la commune
au sein du conseil d'administration
du CCAS de Meyrargues**

LALAUZE Andrée
DAILCROIX Brigitte
BARBIER Daniel
KACHKACH Emilie
MICHEL Béatrice
MAGNETTO Peggy

3/ D2020_26AG FORMATION D'UNE COMMISSION « BUDGET ET FINANCES ».
Arrivée de M. FRUTTERO David à 19H51.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux conseillers municipaux que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales leur permet de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

De même, un vote formel n'est pas requis lorsque qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures ; les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2020 le renouvellement intégral de l'assemblée délibérante a été acquis dès cette date.

Les conseillers ont été officiellement installés et le Maire de la Commune et les Adjoints élus lors de la séance du 28 mai 2020.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante a eu pour effet juridiquement automatique de mettre un terme aux commissions créées sous l'empire du précédent mandat.

Il est ainsi aujourd'hui proposé de former une commission « Budget et Finances », composée de 7 membres, dont le Maire, président de droit.

Afin d'en désigner les membres, deux hypothèses sont suggérées :

Hypothèse 1 : la désignation peut être effectuée sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Hypothèse 2 : La désignation peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel :

- soit **à bulletins secrets**

- soit **sans vote secret si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal.

Le vote se déroule après recueil des listes.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 de ce dernier du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant qu'aucune autre liste n'a été présentée, notamment par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, en ce qu'ils étaient absents ; qu'ils n'ont transmis ni déposé de liste de candidats et n'ont pas davantage laissé de consignes de vote ou de pouvoirs ;

Considérant que les commissions relevant de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales n'ont qu'un caractère facultatif et ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de la Commune ; qu'il était envisagé de créer la commission concernée afin d'associer les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité à la conduite des affaires communales ; que dans la mesure où ces derniers sont absents et où ils n'ont pas présenté de liste ou de candidats, le but recherché par la formation de la commission concernée a disparu ;

Le conseil municipal décide de :

- RETIRER la présente délibération.

Pour (présents et pouvoirs)	20	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	1	BURLE Louis

4/ D2020_27AG FORMATION D'UNE COMMISSION « TRAVAUX ».

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux conseillers municipaux que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales leur permet de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

De même, un vote formel n'est pas requis lorsque qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures ; les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2020 le renouvellement intégral de l'assemblée délibérante a été acquis dès cette date.

Les conseillers ont été officiellement installés et le Maire de la Commune et les Adjoints élus lors de la séance du 28 mai 2020.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante a eu pour effet juridiquement automatique de mettre un terme aux commissions créées sous l'empire du précédent mandat.

Il est ainsi aujourd'hui proposé de former une commission « Travaux », composée de 7 membres, dont le Maire, président de droit.

Afin d'en désigner les membres, deux hypothèses sont suggérées :

Hypothèse 1 : la désignation peut être effectuée sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Hypothèse 2 : La désignation peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel :

- soit à **bulletins secrets**

- soit **sans vote secret si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal.

Le vote se déroule après recueil des listes.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 de ce dernier du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant qu'aucune autre liste n'a été présentée, notamment par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, en ce qu'ils étaient absents ; qu'ils n'ont transmis ni déposé de liste de candidats et n'ont pas davantage laissé de consignes de vote ou de pouvoirs ;

Considérant que les commissions relevant de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales n'ont qu'un caractère facultatif et ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de la Commune ; qu'il était envisagé de créer la commission concernée afin d'associer les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité à la conduite des affaires communales ; que dans la mesure où ces derniers sont absents et où ils n'ont pas présenté de liste ou de candidats, le but recherché par la formation de la commission concernée a disparu ;

Le conseil municipal décide de :

- RETIRER la présente délibération.

Pour (présents et pouvoirs)	20	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	1	BURLE Louis

5/ D2020_28AG FORMATION D'UNE COMMISSION « URBANISME ».

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux conseillers municipaux que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales leur permet de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

De même, un vote formel n'est pas requis lorsque qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures ; les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2020 le renouvellement intégral de l'assemblée délibérante a été acquis dès cette date.

Les conseillers ont été officiellement installés et le Maire de la Commune et les Adjointes élus lors de la séance du 28 mai 2020.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante a eu pour effet juridiquement automatique de mettre un terme aux commissions créées sous l'empire du précédent mandat.

Il est ainsi aujourd'hui proposé de former une commission « Urbanisme », composée de 7 membres, dont le Maire, président de droit.

Afin d'en désigner les membres, deux hypothèses sont suggérées :

Hypothèse 1 : la désignation peut être effectuée sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Hypothèse 2 : La désignation peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel :

- soit **à bulletins secrets**

- soit **sans vote secret si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal. Le vote se déroule après recueil des listes.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 de ce dernier du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que les commissions relevant de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales n'ont qu'un caractère facultatif et ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de la Commune ; qu'il était envisagé de créer la commission concernée afin d'associer les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité à la conduite des affaires communales ; que dans la mesure où ces derniers sont absents et où ils n'ont pas présenté de liste ou de candidats, le but recherché par la formation de la commission concernée a disparu ;

Le conseil municipal décide de :

- RETIRER la présente délibération.

Pour (présents et pouvoirs)	20	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	1	BURLE Louis

6/ D2020_29AG FORMATION D'UNE COMMISSION « ASSOCIATIONS, PETITE ENFANCE, JEUNESSE, SPORTS ».

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux conseillers municipaux que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales leur permet de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

De même, un vote formel n'est pas requis lorsque qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures ; les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2020 le renouvellement intégral de l'assemblée délibérante a été acquis dès cette date.

Les conseillers ont été officiellement installés et le Maire de la Commune et les Adjointes élus lors de la séance du 28 mai 2020.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante a eu pour effet juridiquement automatique de mettre un terme aux commissions créées sous l'empire du précédent mandat.

Il est ainsi aujourd'hui proposé de former une commission « Associations, petite enfance, jeunesse, sports », composée de 7 membres, dont le Maire, président de droit.

Afin d'en désigner les membres, deux hypothèses sont suggérées :

Hypothèse 1 : la désignation peut être effectuée sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Hypothèse 2 : La désignation peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel :

- soit **à bulletins secrets**

- soit **sans vote secret si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal.

Le vote se déroule après recueil des listes.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 de ce dernier du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que les commissions relevant de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales n'ont qu'un caractère facultatif et ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de la Commune ; qu'il était envisagé de créer la commission concernée afin d'associer les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité à la conduite des affaires communales ; que dans la mesure où ces derniers sont absents et où ils n'ont pas présenté de liste ou de candidats, le but recherché par la formation de la commission concernée a disparu ;

Le conseil municipal décide de :

- RETIRER la présente délibération.

Pour (présents et pouvoirs)	20	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	1	BURLE Louis

7/ D2020-30AG CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF « CULTURE ».

Exposé des motifs :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) offre aux membres de l'assemblée délibérante la possibilité de créer des comités consultatifs sur tout problème ou sujet concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Par rapport aux commissions, leur composition est plus ouverte dans la mesure où peuvent y participer des personnes non élues et notamment des représentants des associations locales.

La compétence des comités est consultative, et porte sur des questions ou projets intéressant les services publics et équipements de proximité ou entrant dans le domaine d'activité des associations qui y sont représentées.

De même, ils peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités, comme la durée de leur mandat qui ne peut excéder celui du conseil municipal, sont fixées sur proposition du Maire qui désigne par ailleurs un conseiller municipal aux fins d'en assurer la présidence.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante a eu pour effet juridiquement automatique de mettre un terme aux comités créés sous l'empire du précédent mandat.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de constituer à nouveau un comité consultatif « Culture » appelé à connaître des sujets liés à l'organisation et à la promotion de spectacles et de manifestations culturelles, en lien notamment avec le département des Bouches-du-Rhône.

Le comité est composé des 13 membres suivants.

- membres du conseil municipal :

- LALAUZE Andrée
- DAILCROIX Brigitte
- MORFIN Gérard
- BARBIER Daniel

- personnalités extérieures au conseil municipal :

- DEMENGE Jean
- DAVAL Geneviève
- DAILCROIX Guy
- RUGGIERI Mallory
- BROUSSOULOUX Claude
- BROUSSOULOUX Nathalie
- SINQUINI Henri
- GIRAUDI Anna
- GUIEU Béatrice

Les membres du comité pourront être assistés, dans leurs travaux, par des agents municipaux.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Enfin, Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il confiera, conformément aux dispositions législatives en vigueur, à Mme LALAUZE Andrée la présidence de ce comité.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 2143-2 ;

Considérant qu'aucune autre liste n'a été présentée, notamment par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, en ce qu'ils étaient absents ; qu'ils n'ont transmis ni déposé de liste de candidats et n'ont pas davantage laissé de consignes de vote ou de pouvoirs ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- CRÉER un comité consultatif « Culture » ;

UNANIMITÉ

- DÉSIGNER ses membres selon liste ci-avant proposée à main levée ;

UNANIMITÉ

Sont élus :

- membres du conseil municipal :

- LALAUZE Andrée
- DAILCROIX Brigitte
- MORFIN Gérard
- BARBIER Daniel

- personnalités extérieures au conseil municipal :

- DEMENGE Jean
- DAVAL Geneviève
- DAILCROIX Guy
- RUGGIERI Mallory
- BROUSSOULOUX Claude
- BROUSSOULOUX Nathalie
- SINQUINI Henri
- GIRAUDI Anna
- GUIEU Béatrice

8/ D2020-31AG CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF « COMITE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DE L'ECOCITOYENNETE (CEDEC) ».

Exposé des motifs :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) offre aux membres de l'assemblée délibérante la possibilité de créer des comités consultatifs sur tout problème ou sujet concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Par rapport aux commissions, leur composition est plus ouverte dans la mesure où peuvent y participer des personnes non élues et notamment des représentants des associations locales.

La compétence des comités est consultative, et porte sur des questions ou projets intéressant les services publics et équipements de proximité ou entrant dans le domaine d'activité des associations qui y sont représentées.

De même, ils peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités, comme la durée de leur mandat qui ne peut excéder celui du conseil municipal, sont fixées sur proposition du Maire qui désigne par ailleurs un conseiller municipal aux fins d'en assurer la présidence.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante a eu pour effet juridiquement automatique de mettre un terme aux comités créés sous l'empire du précédent mandat.

Tel est le cas du CEDEC.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de constituer à nouveau un comité consultatif « CEDEC » afin d'assurer la continuité des projets, toujours en cours, portés par ce comité sous le précédent mandat.

Toutefois, il est précisé que sa création, ne comprenant temporairement que deux membres, constitue une première étape transitoire, dans la mesure où la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à la tenue de rencontres et de discussions préalables destinées à ce que toutes les personnes désireuses d'y siéger y entrent.

Le conseil municipal sera donc prochainement invité à délibérer à nouveau pour accroître le nombre de ses membres en y intégrant de nouveaux candidats, citoyens souhaitant s'y investir, comme, le cas échéant, des élus.

Le CEDEC est donc pour l'heure composé des 2 membres suivants.

- membre du conseil municipal :

- HALBEDEL Sandrine

- personnalités extérieures au conseil municipal :

- HUGOUNENC Sabine

Les membres du comité pourront être assistés, dans leurs travaux, par des agents municipaux.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Enfin, Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il confiera, conformément aux dispositions législatives en vigueur, à Mme HALBEDEL Sandrine la présidence de ce comité.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 2143-2 ;

Considérant qu'aucune autre liste n'a été présentée, notamment par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, en ce qu'ils étaient absents ; qu'ils n'ont transmis ni déposé de liste de candidats et n'ont pas davantage laissé de consignes de vote ou de pouvoirs ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- CRÉER un comité consultatif « comité environnement et développement de l'écocitoyenneté (CEDEC) » ;

UNANIMITÉ

- DÉSIGNER ses membres selon liste ci-avant proposée à main levée ;

UNANIMITÉ

Sont élus :

- membre du conseil municipal :

- HALBEDEL Sandrine

- personnalités extérieures au conseil municipal :

- HUGOUNENC Sabine

9/ D2020_32AG ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE (SMAVD) - DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SOUS-COLLEGE COMMUNAL.

Exposé des motifs :

La commune de Meyrargues a été membre du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle par représentation substitution, la métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée à elle pour les missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention contre les Inondations (GEMAPI),

Créé en 1976 entre les collectivités riveraines de la Basse-Durance, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance regroupait ainsi jusqu'en fin 2017, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, les quatre Départements de Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes ainsi que les Communes (49) et Communautés de Communes et d'Agglomérations (5) riveraines de la Durance entre Serre-Ponçon et le Rhône.

A compter de 2018, 13 intercommunalités se sont donc substituées aux communes pour l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI.

Concessionnaire de la gestion du Domaine Public Fluvial de la Basse-Durance depuis 1982, le SMAVD œuvre essentiellement dans les domaines de l'aménagement et la gestion du lit de la Durance, de l'amélioration de la sécurité et de la protection contre les crues, de la gestion du transport solide, de la préservation et amélioration du patrimoine naturel et de la maîtrise des différents usages. Depuis 2010 le SMAVD est labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Durance.

Des nouveaux statuts ont été redéfinis et sont entrés en vigueur au 1er janvier 2020.

Ceux-ci permettent la continuité de l'action du SMAVD. Ils sont en effet compatibles avec les évolutions législatives et l'exercice de la compétence « GEMAPI », ce qui a conduit à la mise en place d'une carte dédiée à l'exercice de cette compétence, réunissant notamment les EPCI à fiscalité propre, y adhérant pour la totalité des actions en relevant sur l'ensemble de leur territoire situé dans le bassin versant de la Durance.

Ces statuts sont également adaptés à la diversité des territoires et répondent à un besoin de proximité. Ils prévoient une gouvernance efficace et un financement équitable et solidaire.

Les statuts fondent l'action du SMAVD sur un champ d'actions relevant de la compétence communale. En effet, dans le secteur de la lutte contre les inondations, le SMAVD produit des atlas de zones inondables permettant d'orienter les Plans Communaux de Sauvegarde et alerte les communes en cas de risque inondations sur les dispositions techniques à mettre en place (dispositif utile pour organiser les secours).

En tant que concessionnaire du Domaine Public Fluvial, le SMAVD participe activement à améliorer le cadre de vie Durancien. Il peut ainsi sur des territoires communaux, favoriser la mise en valeur de sites remarquables, contribuer à la préservation des abords de la Durance en luttant contre les dépôts sauvages et contribuer à la reconquête de la Durance par les Duranciens par le développement de tronçon de véloroute à proximité de la rivière.

L'arrêté préfectoral portant révision statutaire du 16 décembre 2019, effectif depuis le 1er janvier 2020 prévoit la possibilité d'adhésion des communes duranciennes au SMAVD. Une délibération du Comité Syndical du SMAVD doit venir approuver cette adhésion par la suite.

Les communes adhérentes n'exerçant plus la compétence GEMAPI, leurs contributions ne viendront pas financer l'exercice de ces compétences. Les communes seront placées sur la carte dite « générale » moyennant une contribution statutaire annuelle de 10 centimes par habitants.

La représentation des communes s'effectuent au travers de trois sous-collèges qui désignent en leur sein (la représentation n'étant donc pas directe au sein du Comité Syndical) :

5 délégués pour le sous-collège des communes de < 1.500 habitants ;

5 délégués pour le sous-collège des communes de 1.500 à 15.000 habitants ;

5 délégués pour le sous-collège des communes > 15.000 hab.

Le collège des communes est ainsi composé de 15 délégués.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Aussi il est proposé de procéder d'ores et déjà, sous réserve de l'approbation par le Comité Syndical du SMAVD de l'adhésion de notre commune, à la désignation du délégué titulaire (et d'un délégué suppléant) de notre commune appelé à siéger au sein du sous-collège concerné.

Une élection interne à ce sous-collège communal permettra ensuite d'identifier les 5 représentants qui siègeront au Comité Syndical.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, conformément à l'article 4 du projet de statuts du SMAVD, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la commune dans les instances du SMAVD.

Les candidatures proposées sont :

- Titulaire : Mme HALBEDEL Sandrine

- Suppléant : M. DURAND Gilles

Il est rappelé qu'en application de l'article 2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation, il est voté au scrutin secret.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2121-21 et L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant révision statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;

Considérant qu'aucun autre candidat n'a été présenté aux fonctions de délégué titulaire et de délégué suppléant, notamment par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, en ce qu'ils étaient absents ; qu'ils n'ont transmis ni déposé de candidatures et n'ont pas davantage laissé de consignes de vote ou de pouvoirs ;

Vu les seules candidatures de Mme HALBEDEL Sandrine (titulaire) et M. DURAND Gilles (suppléant) recueillies ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- PRENDRE ACTE de la possibilité pour la commune d'adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;
- DECIDER de solliciter l'adhésion au Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance selon les statuts en vigueur tels qu'annexés à la présente délibération ;
- CONSTATER qu'une seule candidature pour les fonctions de délégués titulaire et suppléant a été présentée ;
- DIRE que sont désignés pour siéger au SMAVD, sous réserve de l'approbation par le Comité Syndical de l'adhésion de notre commune :

- Délégué titulaire : Mme HALBEDEL Sandrine ;

- Délégué suppléant : M. DURAND Gilles ;

- AUTORISER le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITÉ

10/ D2020_33AG « CORRESPONDANT DEFENSE » - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de « correspondant défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Désignés au sein des conseils municipaux, les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Meyrargues suite à l'élection 15 mars dernier, les membres de l'assemblée délibérante sont ainsi invités à choisir parmi eux ce correspondant.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose la candidature de M. DURAND Gilles.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Considérant qu'aucun autre candidat n'a été présenté au poste concerné, notamment par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, en ce qu'ils étaient absents ; qu'ils n'ont transmis ni déposé de candidatures et n'ont pas davantage laissé de consignes de vote ou de pouvoirs ;

Vu la seule candidature de M. DURAND Gilles recueillie ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un « correspondant défense » ;

UNANIMITÉ

- DÉSIGNER M. DURAND Gilles « correspondant défense ».

UNANIMITÉ

Est élu :

M. DURAND Gilles

FINANCES ET SUBVENTIONS

11/ D2020-34FS VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE – EXERCICE 2020.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la fiscalité locale communale a été profondément bouleversée par la suppression de la taxe d'habitation (TH), suite à l'adoption de la loi de finances pour 2020.

Un mécanisme complexe a été instauré pour compenser complètement, est-il affirmé, la disparition de cette taxe qui constituait un des éléments importants des recettes du budget communal.

En tout état de cause, Meyrargues, pas davantage que toutes les communes, n'a la possibilité de moduler le taux de la TH cette année, sous peine d'illégalité. Son taux sera donc, indépendamment d'ailleurs de la volonté politique de la Commune qui comptait le maintenir à l'identique à celui voté en 2019, le même que l'année précédente.

En matière de TH, la compétence des conseil municipaux disparaît donc, ainsi qu'en atteste la rédaction de l'article 1636 B sexies du code général des impôts qui dispose que : « [...] *les conseils municipaux [...] votent chaque année les taux des taxes foncières [...]* ».

Il est en outre précisé qu'au regard de l'exceptionnelle situation d'état d'urgence sanitaire qu'a connue la Nation, l'ordonnance n°2020-330 les taux des impositions locales devront être fixés par délibération prise avant le 3 juillet, quand bien même la date limite d'adoption des budgets a été repoussée au 31 juillet 2020.

Les taux sont appliqués sur la valeur locative cadastrale, des terrains bâtis ou non bâtis, et des locaux d'habitation, résultant des évaluations foncières mises à jour par l'administration. Cette valeur locative peut être modulée le cas échéant par des abattements obligatoires ou facultatifs.

Les bases de la fiscalité de l'exercice 2020, figurant sur l'état 1259 COM, ont été notifiées.

Aujourd'hui et plus que jamais, alors que s'annonce une période longue de difficultés économique et sociale due à l'épidémie planétaire sans précédent que notre Pays a traversée, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de maintenir le taux des taxes foncières pour 2020, seules impositions locales sur lesquelles le conseil municipal conserve compétence depuis la disparition de la TH.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la loi de finances pour 2020, et notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1636 B sexies ;

Vu l'état 1259 COM notifié le 6 mars 2020 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- PRENDRE ACTE du gel du taux de la taxe d'habitation et de son produit attendu tels qu'apparaissant dans l'état 1259 COM pour 2020, comme suit :

	Taux Année n-1	Taux Année en cours	Bases Prévisionnelles 2020	Produit attendu
T.H.	10,85	10,85	4.492.000	487.382

- FIXER le taux des taxes foncières pour 2020, en les maintenant à l'identique depuis 2008, comme suit :

	Taux Année n-1	Taux Année en cours	Bases Prévisionnelles 2020	Produit attendu
T.F.B.	16,32	16,32	4.269.000	696.701
T.F.N.B.	50,02	50,02	115. 500	57.723

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

UNANIMITÉ

12/ D2020-35FS ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET VILLE 2020.

Exposé des motifs :

Il arrive que des recettes titrées sur le budget communal ne soient pas honorées par leurs débiteurs. Malgré les diligences et les poursuites engagées par le comptable public, certaines de ces créances demeurent et ne pourront être recouvrées (débité introuvable, frais de poursuite supérieurs aux créances à recouvrer, ...).

Ainsi, le Trésor Public se trouve dans l'impossibilité de procéder au recouvrement de 21 titres de recettes, émis en 2013, 2015, 2017, 2018 et 2019, répertoriés dans les états n° 3533760231 et 3762450831 respectivement établis les 20 mai 2019 et le 12 mai 2020.

Le montant du premier (13 titres) s'élève à un total de 8.448,48 € TTC, celui du second (8 titres) s'élève à un total de 1.168,12 € TTC

M. Jean-François Blazy, comptable public de la Commune, demande en conséquence leur admission en non-valeur.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des pièces n° 3533760231 et 3762450831 respectivement établies les 20 mai 2019 et le 12 mai 2020 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par M. Jean-François Blazy, comptable public de la Commune, ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- ADMETTRE en non-valeur les titres répertoriés dans les états n° 3533760231 et 3762450831 portant respectivement sur les montants de 8.448,48 € TTC et de 1.168,12 € TTC

- DIRE que les crédits sont inscrits en section de fonctionnement du budget principal 2020.

UNANIMITÉ

CULTURE

13/ D2020-36C DESHERBAGE DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE – PERIODE DE OCTOBRE 2019 A JUIN 2020.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération D2016-69AG ils avaient approuvé les objectifs, critères et modalités du désherbage des collections de la médiathèque municipale.

On appelle désherbage l'opération consistant à sortir des fonds des documents de diverses natures devenus définitivement incompatibles avec le service public du prêt de documents en raison de leur état physique ou de l'obsolescence des informations qu'ils contiennent.

Cette opération aboutit soit à la destruction de ces documents, soit à leur don auprès d'associations ou à des particuliers. Elle permet en outre un réassort des fonds par l'espace dégagé dans les rayonnages.

Durant la saison estivale, les agents de l'établissement, mais aussi les bénévoles, ont procédé à un travail préparatoire de recensement et de tri des documents susceptibles de faire l'objet d'un désherbage.

Il est donc proposé aux conseillers municipaux d'autoriser Monsieur le Maire à faire mener à terme cette opération, précision étant donnée qu'elle sera effectuée conformément à la délibération précitée.

Le tableau de synthèse ci-après présente le nombre d'ouvrages à désherber, par nature.

Recensement octobre 2019 – juin 2020		
DOCUMENTS	NOMBRE	DESTINATION
Albums	170	Pilon et don
Romans	138	
Revue	44	
Documentaires	38	
TOTAL	571	

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2211-1 ;

Vu la délibération n°D2016-69AG en date du 21 juillet 2016 ;

Vu le rapport de directeur de la médiathèque municipale ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- Autoriser le Maire à faire procéder, sous le contrôle du directeur de la médiathèque, au désherbage, dans les conditions ci-avant décrites, des ouvrages énumérés dans le rapport de l'agent responsable précité.

Pour (présents et pouvoirs)	20	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	1	LALAUZE Andrée

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20H17.

Fait à Meyrargues le vendredi 26 juin 2020.

Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN

Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville le : 26/06/2020.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le directeur général des services,

Erik Charles DELWAULLE.